

Parties défenderesses: Parlement européen (représentants: L. Visaggio et A. Troupiotis, agents); Conseil européen; Eurogroupe; Conseil de l'Union européenne (représentants: A. de Gregorio Merino et M. Balta, agents); Commission européenne (représentants: J.-P. Keppenne et M. Konstantinidis, agents); et Banque centrale européenne (BCE) (représentants: P. Papapaschalis et P. Senkovic, agents);

Objet

D'une part, une demande visant à faire constater que les parties défenderesses se sont illégalement abstenues de veiller à la bonne application de certaines règles du droit de l'Union européenne à l'occasion de leur licenciement, ainsi que, d'autre part, une demande visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi par les parties requérantes du fait de cette carence et des mesures prises par les autorités helléniques à la suite de certaines décisions de la Commission, de l'Eurogroupe et de la Banque centrale européenne.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Athanasios Arvanitis et les 47 autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe à la présente ordonnance sont condamnés aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 439 du 8.12.2014.

Ordonnance du Tribunal du 5 octobre 2015 – Grigoriadis e.a./Parlement e.a.

(Affaire T-413/14) ⁽¹⁾

(«Recours en carence et en indemnité — Restructuration de la dette publique grecque — Implication du secteur privé — Préjudice tenant dans la réduction de créances — Déclarations des chefs d'État ou de gouvernement de la zone euro et des institutions de l'Union — Déclaration de l'Eurogroupe — Absence de précision du lien de causalité avec le préjudice invoqué — Irrecevabilité»)

(2015/C 389/65)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Grigoris Grigoriadis (Athènes, Grèce), Faidra Grigoriadou, (Athènes), Ioannis Tsolias (Thessalonique, Grèce), Dimitrios Alexopoulos (Thessalonique), Nikolaos Papageorgiou (Athènes) et Ioannis Marinopoulos, (Athènes) (représentant: C. Papadimitriou, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: A. Troupiotis et L. Visaggio, agents); Conseil européen; Eurogroupe; Conseil de l'Union européenne (représentants: A. de Gregorio Merino et M. Balta, agents); Commission européenne (représentants: J.-P. Keppenne et M. Konstantinidis, agents); et Banque centrale européenne (BCE) (représentants: P. Papapaschalis et P. Senkovic, agents)

Objet

D'une part, une demande visant à faire constater que les défendeurs se sont illégalement abstenus d'agir aux fins que les obligations détenues par les requérants ne soient pas affectées par le plan de participation du secteur privé au programme de financement de la dette (PSI), réduisant la valeur de la dette de l'État grec, ainsi que, d'autre part, une demande visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi par les requérants à la suite de cette omission illégale d'agir.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Grigoris Grigoriadis, Mme Faidra Grigoriadou, MM. Ioannis Tsolias, Dimitrios Alexopoulos, Nikolaos Papageorgiou et Ioannis Marinopoulos sont condamnés aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 439 du 8.12.2014.

Ordonnance du Tribunal du 8 octobre 2015 — Nieminen/Conseil

(Affaire T-464/14 P) ⁽¹⁾

(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exercices de promotion 2010 et 2011 — Décision de ne pas promouvoir le requérant au grade AD 12 — Droit à un procès équitable — Droits de la défense — Étendue du contrôle juridictionnel en première instance — Erreur manifeste d'appréciation — Absence d'erreur de droit et de dénaturation — Pourvoi manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)

(2015/C 389/66)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Risto Nieminen (Kraainem, Belgique) (représentants: initialement M. de Abreu Caldas, D. de Abreu Caldas et J.-N. Louis, puis J.-N. Louis, avocats)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et E. Rebasti, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 10 avril 2014, Nieminen/Conseil (F-81/12, RecFP, EU:F:2014:50), et tendant à l'annulation de cet arrêt.